

12 | Comment obtenir l'aide au CPAS ?

1. Comment demander de l'aide au CPAS?
2. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?
3. Qui peut m'aider dans mes démarches auprès du CPAS ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.

1. Comment demander de l'aide au CPAS ?

1 Demander l'aide du CPAS

Selon votre situation, vous pouvez demander un revenu d'intégration* (RI) et/ou une aide sociale* au CPAS* (voyez ci-dessus les fiches n° 1 et n° 2).

Vous pouvez faire vos demandes au CPAS* :

- **oralement** ; ou
- par **écrit**, en envoyant un **courrier recommandé** (payant) ou un **e-mail** (gratuit).

Gardez toujours une **trace écrite** de votre demande.

Faites attention de vous adresser au bon CPAS (voir fiche n° 11).



2 Enquête sociale

Le CPAS enquête sur votre situation personnelle et familiale. Cette étape est nécessaire pour qu'il vérifie si vous remplissez les conditions d'octroi du RI ou de l'aide sociale et analyse votre demande.

Vous devez **collaborer** avec le CPAS dans son **enquête**.

Mais le CPAS doit respecter :

- le **secret professionnel** ;
- votre droit à la **vie privée** (voir fiche n° 13).



3 Audition

Vous pouvez **demandeur** à être entendu par le CPAS.

- Si vous demandez le **RI**, le CPAS doit vous **informer** par écrit de votre **droit à être entendu**. Dans ce cas, le CPAS ne peut pas refuser de vous entendre.
- Si vous demandez une **aide sociale**, le CPAS n'est **pas obligé de vous entendre**. Mais en pratique les CPAS acceptent souvent les demandes d'audition concernant l'aide sociale.

Nous vous conseillons d'aller à l'audition avec une personne compétente en droit de l'aide sociale (un avocat, une association spécialisée, la Street Law Clinic en droit social de l'ULB, etc.).

Pour plus d'informations sur ces aides, voyez ci-dessous la question n° 3).



4 Décision du CPAS

Le CPAS décide de vous donner des **aides ou non**.

Il doit prendre sa décision dans les **30 jours** de votre demande.

Il doit ensuite vous envoyer sa décision dans les **8 jours ouvrables*** qui suivent.

3 situations sont alors possibles :

1. le CPAS vous accorde l'aide ;
2. le CPAS ne prend pas de décision dans le délai ;
3. le CPAS refuse de vous octroyer une aide.



Accusé de réception*

Lorsque vous introduisez votre demande auprès du CPAS, vous devez recevoir un accusé de réception du CPAS.

Si vous ne le recevez pas, **demandez-le !**

Si vous demandez le **RI**, cet accusé de réception doit mentionner :

- la **date** de votre demande ;
- votre droit d'être **entendu** par le CPAS avant la décision ;
- votre droit d'être **accompagné** à cette audition ;
- le **délai** dans lequel le CPAS va vous répondre

Si vous demandez une **aide sociale**, l'accusé de réception doit mentionner :

- la **date** de votre demande ;
- le **délai** dans lequel le CPAS va vous répondre.

L'accusé de réception ne doit pas nécessairement préciser quelles aides vous demandez. Nous vous conseillons de quand même demander au CPAS le préciser dans l'accusé de réception.



Aide accordée

Le CPAS doit payer votre RI dans les **15 jours de la décision**.

Il n'y a pas de délai pour l'aide sociale (voir fiche n° 1).

Pas de décision

Si le CPAS ne vous répond pas dans le délai (30 jours + 8 jours ouvrables* à partir de l'introduction de la demande dont la date figure sur l'accusé de réception), cela équivaut à un **refus**.

Vous pouvez aller en justice contre le CPAS (voyez la question n° 2 ci-dessous).

Aide refusée

Cette décision doit être **motivée** : le CPAS doit vous expliquer les raisons du refus.

Vous pouvez entamer une procédure de **recours** dès la réception de la décision.

(voyez la question n° 2 ci-dessous)

2. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

4 Décision du CPAS

Le CPAS décide de vous donner des **aides ou non**.

Il doit prendre sa décision dans les **30 jours de votre demande**.

Il doit ensuite vous envoyer sa décision dans les **8 jours ouvrables*** qui suivent.



5 Revoir la décision

Si vous n'êtes pas d'accord, avant d'aller en justice, vous pouvez demander au CPAS de modifier sa décision (cela s'appelle une "**demande de révision**").

Envoyez votre demande par **courrier**. Vous pouvez demander au CPAS de vous entendre avant qu'il prenne sa décision.

Attention, le délai pour aller devant le tribunal ne s'arrête pas pendant la procédure de révision.



6 Contester la décision du cpas

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez la contester au **tribunal dans les 3 mois** de sa réception.

Avant d'introduire une procédure en justice ou en même temps, vous pouvez demander au CPAS de réviser sa décision ([voyez l'étape 5](#)).

Pour cette étape, nous vous conseillons de demander l'aide d'un **avocat**°.



7 Décision du tribunal

Si vous **gagnez**, le CPAS doit respecter la décision du tribunal **depuis le jour où** vous remplissez les **conditions** pour avoir droit à l'aide que vous demandez.

Par exemple le CPAS doit vous payer le revenu d'intégration depuis le jour de votre première demande.

Si vous **perdez**, vous pouvez aller en **appel** devant la Cour du travail°. Attention, vous avez **1 mois** à partir du moment où le jugement arrive chez vous.

Quel tribunal ?

Devant le **tribunal du travail*** de votre domicile*.

Le CPAS doit toujours **vous donner l'adresse** du tribunal dans sa décision de refus.

Si le CPAS ne vous envoie pas de décision de refus ou ne précise pas le tribunal compétent, vous pouvez tout de même introduire votre recours au tribunal.

Pour trouver votre tribunal :

<https://competence-territoriale.just.fgov.be/cgi-main/competence-territoriale.pl>

Combien de temps pour agir ?

Maximum 3 mois à partir de :

- la réception de la décision du CPAS ;
- la fin du délai normal (39^{ème} jour après votre demande d'aide).

Le CPAS doit vous informer de ce délai de 3 mois.

Si vous avez dépassé 3 mois, vous ne pouvez plus contester la décision. Vous pouvez alors introduire une nouvelle demande au CPAS.

⚠ Si le CPAS **oublie les mentions légales** dans son refus, le **déla**i de 3 mois ne **commence pas**.

Comment contester la décision du CPAS ?

Vous devez introduire une **requête*** au tribunal du travail.

Comment rédiger la requête ?

Ecrivez une lettre qui **explique pourquoi vous n'êtes pas d'accord** avec la décision et indiquez quelle **décision** vous contestez : "décision du CPAS de (commune du CPAS) rendue le (date)".

Indiquez votre **nom, prénom, adresse** et **numéro de registre national**, la **date** du jour où vous écrivez votre lettre. Signez votre lettre.

Envoyez votre lettre **par recommandé**, ou **déposez-la au greffe*** du tribunal.

Il y a des modèles de requête sur le site des cours et tribunaux.

°Avec Un Avocat ?

Pas obligatoire, mais très **conseillé**.

Vous pouvez déposer votre requête **seul** au greffe du tribunal.

Vous pouvez aussi vous faire accompagner, gratuitement ou presque, par :

- un avocat ([voyez ci-dessous la question n° 3](#)) ;
- ou une **association spécialisée en droit de l'aide sociale** ([voyez ci-dessous la question n° 3](#)).

Quelle est la durée et la coût du procès ?

La procédure peut durer **entre 3 et 6 mois**.

La procédure est **gratuite** : vous ne devez pas payer les frais de justice (sauf si le juge trouve votre demande abusive).

Vous pouvez recevoir l'aide juridique pour payer les frais de votre **avocat** (si vous en avez un).

Pour plus d'informations à ce sujet, [voyez la question n° 3 ci-dessous](#).

3. Qui peut m'aider dans mes démarches auprès du CPAS ?

Plusieurs personnes peuvent vous aider, en fonction de vos besoins.

1. Les associations spécialisées

Des associations spécialisées en aide sociale peuvent vous aider pour :

- vous **informer**, si vous vous posez des questions en matière d'aide sociale ;
- vous aiguiller si vous avez une **difficulté** avec un CPAS ;
- vous accompagner à une **audition** devant le Conseil de l'action sociale* ;
- **rédiger un courrier** pour demander au CPAS de modifier sa décision (cela s'appelle une « demande de révision ») ;
- etc.

Ces associations sont par exemple :

- la Street Law Clinic en droit social de l'ULB – www.streetlawclinic.ulb.be
- Infor Droits – www.infordroits.be
- la Free Clinic – www.freeclinic.be
- l'association de défense des allocataires sociaux (aDAS) – www.adasasbl.be
- l'Atelier des droits sociaux – <https://ladss.be>

2. Les avocats

Si vos problèmes avec le CPAS ne se résolvent pas et si vous voulez contester la décision du CPAS au **tribunal**, nous vous conseillons de demander l'aide d'un avocat.

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez demander l'aide d'un avocat de **l'aide juridique de deuxième ligne*** (ancien « pro deo »), c'est-à-dire un avocat (presque) gratuit.

Les **conditions** pour avoir droit à l'aide d'un avocat de l'aide juridique de seconde ligne dépendent de :

- vos revenus ;
- la composition de votre ménage.

Situation

Vous vivez seul

Aide juridique totalement gratuite

Revenus nets inférieurs à 1.426 €/mois

Aide juridique partiellement gratuite

Revenus nets entre 1.426 € et 1.717 €

Vous vivez avec d'autres personnes OU Vous avez au moins 1 personne à charge

Revenus nets du ménage inférieurs à 1.717 €/mois

Revenus nets du ménage entre 1.717 € et 2.907 €/mois

Attention ces montants sont valables en janvier 2023 mais ils évoluent souvent.

Lorsque l'aide juridique est **totalement gratuite**, vous ne devez **rien payer** à votre avocat.

Lorsque l'aide juridique est **partiellement gratuite**, vous devez payer à votre avocat une fois un montant entre **25 et 125 euros**.



Pour plus de détails sur l'aide juridique de deuxième ligne, voyez le site d'Avocats.be



Pour trouver un avocat spécialisé en matière d'aide sociale, voyez le site internet d'Avocats.be . Dans l'onglet « rechercher un avocat », cochez la matière « droit de la sécurité sociale » et répondez « oui » à l'aide juridique.

Références légales



Articles 17 à 22 et 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale .



Articles 58 et 71 de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS.



Article 9 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social.